I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/74 DU CONSEIL

du 27 juin 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2397/71 relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, en vertu de l'article 4 de sa décision du 1er février 1971, une décision du 27 juin 1974, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs migrants (2); qu'il importe par conséquent, pour mieux réaliser les objectifs fixés par l'action commune spécifique prévue par ladite décision, de modifier le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen (3);

considérant que, pour faciliter l'accueil et l'intégration dans le milieu social et professionnel des travailleurs migrants et des membres de leur famille, il convient de prévoir une aide destinée à promouvoir l'adaptation scolaire des enfants des travailleurs migrants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des aides figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2397/71 est complétée, sous la rubrique B 2, par le texte suivant:

» B 24 — les dépenses pour les cours d'enseignement adapté dispensés aux enfants des travailleurs migrants; l'aide ne couvre pas le coût de l'enseignement normal. »

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2397/71 est remplacée par le texte suivant:

« Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au financement d'opérations mettant en œuvre les aides énumérées à l'article 1er, à l'exception de l'aide B 24. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(2) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.